



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

**Décision**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Corse**  
**après examen au cas par cas de la révision du zonage**  
**d'assainissement d'Olmeto**

**N° MRAe**  
**2024CORSE / DK 03**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

Décision n°2024CORSE / DK 03 du 12 avril 2024 sur la révision du zonage d'assainissement d'Olmeto

## **La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2024CORSE / DK 03, relative à la révision du zonage d'assainissement d'Olmeto déposée par la commune, reçue le 5 février 2024 ;

**Vu** la saisine de l'ARS Corse en date du 19 mars 2024 ;

**Considérant** que la commune d'Olmeto, d'une superficie de 43,82 km<sup>2</sup>, compte 1 217 habitants (recensement 2020) et 8 381 habitants en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir 1 455 habitants permanents et 12 570 habitants en période estivale à horizon 2035 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Olmeto a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue en dehors des zones desservies par le réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune est constitué de la station de traitement d'Olmeto village (de type « Boues activées à faible charge » d'une capacité réelle de traitement de 1 600 équivalents habitants) et de la station de traitement d'Olmeto littoral (de type « Boues activées à faible charge » d'une capacité réelle de traitement de 900 équivalents habitant en hiver et 7 500 équivalents habitant en été) qui s'avèrent, selon le dossier fourni, suffisantes pour supporter la charge supplémentaire prévue à l'horizon 2035 ;

**Considérant** que la station d'épuration d'Olmeto village a été réhabilitée en 2021, et que la station d'épuration d'Olmeto littoral est en cours de réhabilitation depuis décembre 2020 ;

**Considérant** que la commune comptait 418 systèmes d'assainissement autonomes en 2014 ;

**Considérant** que sur ces 418 installations, 365 (soit 87 %) ont été contrôlées et que 264 (soit 63 %) sont déclarées conformes ;

**Considérant** que les parcelles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est peu favorable impliquent, à la charge des propriétaires :

- La réhabilitation complète des installations d'ANC existantes classées en priorité 1 ;
- La réhabilitation partielle des installations d'ANC existantes classées en priorité 2 ;
- La mise en place d'une installation d'assainissement non collectif pour chaque nouvelle habitation ;

**Considérant** que les nouveaux dispositifs d'assainissement seront implantés à distance des captages d'eau potable ;

**Considérant** que selon le dossier le projet de zonage d'assainissement ne prévoit aucun dispositif d'assainissement non collectif à l'intérieur des périmètres de captage ;

**Considérant** qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision du zonage d'assainissement d'Olmeto n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de révision du zonage d'assainissement d'Olmeto **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement d'Olmeto est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 12 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse



## **Voies et délais de recours :**

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse  
DREAL de Corse / Service Biodiversité Evaluation et Paysages  
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20407 BASTIA